

## **RETRAITE ET LIMITE D'AGE D'EMPLOI DES PERSONNELS**

La présente fiche technique explicite les limites d'âge d'emploi des fonctionnaires et les possibilités et conditions de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

### **LIMITES D'AGE**

#### **1/ RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011**

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnel d'encadrement, personnels administratifs...), l'âge légal sera de 62 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

- 1<sup>er</sup> juillet 1951 = 60 ans 4 mois
- 1<sup>er</sup> janvier 1952 = 60 ans 9 mois
- 1<sup>er</sup> janvier 1953 = 61 ans 2 mois
- 1<sup>er</sup> janvier 1954 = 61 ans 7 mois
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

- 1<sup>er</sup> juillet 1956 = 55 ans 4 mois
- 1<sup>er</sup> janvier 1957 = 55 ans 9 mois
- 1<sup>er</sup> janvier 1958 = 56 ans 2 mois
- 1<sup>er</sup> janvier 1959 = 56 ans 7 mois
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 = 57 ans

#### **2/ RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011**

Pour les fonctionnaires sédentaires, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1954. Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 31 décembre 1956 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 31 décembre 1959. Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**Cas général : agents ayant travaillé dans des emplois classés en catégorie sédentaire**

Tableau n° 1

1	2	3	4	5
Année de naissance population sédentaire	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour une retraite à taux plein fixé par année naissance	Limite d'âge (LA)
1950	60 ans	2010	162	65 ans
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012		
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012	164	65 ans 9 mois
Du 1/04 au 31/12/1952		2013		
Du 1/01/au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois
Du 1/11 au 31/12/1953		2015		
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois
Du 1/06 au 31/12/1954		2016		
1955	62 ans	2017	166	67 ans
1956	62 ans	2018		67 ans
1957	62 ans	2019		67 ans
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans

**Cas particulier** : agents ayant travaillé dans des emplois classés en catégorie active, Instituteurs ou Professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs \*

\*Le maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs doit faire l'objet d'une demande expresse de l'enseignant avant sa limite d'âge d'instituteur. A défaut il est considéré comme y ayant renoncé.

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

Tableau n° 2

1	2	3	4	5
Année de naissance population active	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour une retraite à taux plein fixé par année	Limite d'âge (instituteurs)
1950	55 ans	2005	154	60 ans
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans
1952	55 ans	2007	158	60 ans
1953	55 ans	2008	160	60 ans
1954	55 ans	2009	161	60 ans
1955	55 ans	2010	162	60 ans
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans

1963	57 ans	2020	<b>167</b> (idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Année de naissance population active</b>	<b>Age de départ à la retraite</b>	<b>Année d'ouverture des droits (AOD)</b>	<b>Nombre de trimestres pour une retraite à taux plein fixé par année</b>	<b>Limite d'âge (instituteurs)</b>
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	<b>168</b> (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	<b>169</b> (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	62 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	<b>170</b> (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	<b>171</b> (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans
1976 et après	57 ans	2033	<b>172</b> (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans

# 1/ ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

## 1.1/ La limite d'âges des enseignants du premier degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré intervient impérativement **au 1<sup>er</sup> septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Education, sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- limite d'âge ;
- invalidité ;
- personnels n'étant pas en activité devant élèves (détachement, disponibilité,...)

Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 - 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2012	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

**Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).**

L'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux enseignants atteints par la limite d'âge
- aux enseignants admis à la retraite pour invalidité
- aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite **devra être le 1<sup>er</sup> septembre.**

**Depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1<sup>er</sup> degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.**

## 1.2/ La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge des enseignants du premier degré

Plusieurs situations, sous conditions, peuvent permettre une poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

a) le maintien du bénéfice de la limite d'âge des ex-instituteurs (formulaire à compléter au plus tard 1 an avant l'atteinte de cette limite d'âge d'instituteur – Annexe 4 à compléter)

b) les 3 autres cas de poursuite d'activité (raison de famille/maintien en fonctions/ prolongation 10 Trimestres)

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent **impérativement déposer leur dossier de demande de départ à la retraite, y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille – compléter l'annexe 1
- Maintien en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs) – compléter l'annexe 2

- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge – compléter l'annexe 3

**Les imprimés en annexes sont à renvoyer au bureau Action Sociale et Retraites (ASR) après visa du supérieur hiérarchique avec la demande de radiation des cadres.**

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2021 doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite, **y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- **Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille**

- a) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) A raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- **Maintien en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants uniquement)**

Strictement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire.

- **Prolongation d'activité après la limite d'âge**

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75%) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

**Cas particuliers des instituteurs ayant au moins 15 ans de services classés en catégorie active (15 ans progressivement relevés à 17 ans cf 1.1) et terminant leur carrière en tant que professeur des écoles (services classés en catégorie sédentaire)**

**Ils conservent, à titre individuel et sur leur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur.**

Un professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active peut donc demander :

- Soit à être radié des cadres par limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération, voir tableau n° 2) avec éventuellement un maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)
- Soit être radié des cadres après prolongation d'activité (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75%) au titre de l'article 69 de la loi de 2003, avec éventuellement un maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)

**Cette demande de prolongation d'activité et/ou de maintien en fonctions doit être déposée en même temps que la demande d'admission à la retraite, à savoir 1 an avant l'atteinte de la limite d'âge (Annexe 4).**

**Le professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active et qui n'a pas demandé à bénéficier de ces dispositions AVANT l'atteinte de sa limite d'âge d'instituteur, aura sa retraite calculée selon les paramètres applicables aux personnels ayant**

**effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire (voir tableau 1).**

L'application de cette disposition n'entraîne de conséquences que lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui opte pour la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (tableau 2). A défaut, sa décote sera calculée par rapport à la limite d'âge des professeurs des écoles (tableau 1).

**Si l'agent dispose d'une durée d'assurance tous régimes confondus supérieure ou égale au nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, il n'a aucun intérêt à demander une prolongation d'activité ou un maintien en fonctions au-delà de sa limite d'âge.**

Les formulaires et les justificatifs à fournir sont détaillés au point 3.

La liste des médecins agréés est accessible sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou sur le lien <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/medecins-agrees-12>

## **2/ PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS DU 2d DEGRE**

### **2.1/ La limite d'âges des personnels du 2d degré**

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de la retraite C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la direction des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées sur la fiche technique 1 de la note rectorale campagne retraites 2022 du 15.01.2021. Ils transmettront, **par la voie hiérarchique**, le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêtés(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation d'activité obtenu(s) auprès de la collectivité.

### **2.2/ La poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge des personnels du 2d degré**

Plusieurs situations, sous conditions, peuvent permettre une poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent **impérativement déposer leur dossier de demande de départ à la retraite, y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille – compléter l'annexe 1
- Maintien en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs) – compléter l'annexe 2
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge – compléter l'annexe 3

**Les imprimés annexés sont à renvoyer au bureau Action Sociale et Retraites (ASR) après visa du supérieur hiérarchique avec la demande de radiation des cadres.**

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2021 doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite, **y compris pour les personnels qui envisagent poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

**- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille**

- c) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- d) A raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

**- Maintien en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants uniquement)**

Strictelement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 31 juillet de l'année scolaire.

**- Prolongation d'activité après la limite d'âge**

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75%) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.



### **3/ DEMARCHES COMMUNES A TOUS LES PERSONNELS POUR UNE POURSUITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE D'EMPLOI**

3.1/ Compléter le-s formulaire-s (annexes 1 à 4) accompagné-e du-des justificatif-s et transmettre l'ensemble par voie hiérarchique. Pour l'aptitude physique à exercer au-delà de la limite d'âge, l'agent doit fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. La liste est disponible sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/medecins-agrees-12>

3.2/ Les formulaires à compléter sont également disponibles sur le site internet de l'académie ([www.ac-besancon.fr](http://www.ac-besancon.fr)) rubrique Personnels/Retraites/ Retraite et limite d'âge d'emploi

3.3/ La vérification des pièces/justificatifs et l'avis hiérarchique par DSDEN / établissement / service seront destinés au service de l'Action Sociale et des Retraites (ASR), qui instruira la demande de départ à la retraite formalisée par l'agent.

3.4/ L'agent enverra par voie hiérarchique la copie des demandes /accord/justificatifs de sa poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge avec sa demande de radiation des cadres pour retraite

3.5/ La demande de radiation des cadres fera l'objet d'un AR du service de l'Action Sociale et des Retraites

## Annexe 1

Fait à .....le .....

M.....

GRADE : .....

DISCIPLINE : .....

ETABLISSEMENT : .....

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon  
DPE – ASR

s/c. de M

### **Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille**

*Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.*

*Article 18 de la loi du 27 février 1948.*

Né(e) le ....., j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le .....

- Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfants(s)  
**(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité « jusqu'à 20 ans en cas d'études »)**
- Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants  
**(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour)**
- Ayant perdu .....enfant(s) mort(s) pour la France  
**(joindre un acte de décès)**

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée de .....ans.

*Signature :*

**VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA du chef d'établissement ou**  
**du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les autres personnels**

A.....le.....

**VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA DU RECTEUR**  
**pour les autres personnels**

A.....le.....

## Annexe 2

### PERSONNEL ENSEIGANT PREMIER ET SECOND DEGRES

Fait à .....le .....

M.....

GRADE : .....

DISCIPLINE : .....

ETABLISSEMENT : .....

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon  
DPE – ASR

s/c. de M

### **Demande de maintien en fonctions au titre de l'année scolaire..... d'un fonctionnaire né le ..... ayant atteint la limite d'âge.**

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du .....,  
lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- **que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.**

*Signature :*

**VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA du chef d'établissement ou**  
**du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les autres personnels**

A.....le.....

**VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA DU RECTEUR**  
**pour les autres personnels**

A.....le.....

## Annexe 3

Fait à .....le .....

M.....

GRADE : .....

DISCIPLINE : .....

ETABLISSEMENT : .....

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon  
DPE – ASR

s/c. de M

### **Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

*Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003*

Né(e) le .....j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le .....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75%), je désire obtenir une prolongation  
d'activité, pour une durée de ..... (maximum 10 trimestres), à savoir prolonger  
mon activité jusqu'au .....inclus.

*Signature :*

**VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA du chef d'établissement ou**  
**du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les autres personnels**

A.....le.....

**VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA DU RECTEUR**  
**pour les autres personnels**

A.....le.....

**N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.**

## Annexe 4

Fait à .....le .....

M.....  
GRADE : .....  
DISCIPLINE : .....  
ETABLISSEMENT : .....

à

Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon  
DPE – ASR

s/c. de M

### **Demande de maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur**

*Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée.  
Article 1-2*

Je soussigné,

Nom patronymique : .....

Nom d'usage : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lieu d'exercice : .....

- demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (recul de limite d'âge pour raison familiale), à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 (prolongation d'activité de 10 trimestres maximum pour les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à la durée requise pour obtenir le taux maximum de 75% de pension civile à la limite d'âge) et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

*Signature :*

**VISA de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

A.....le.....

**VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE**  
**pour les personnels enseignants du premier degré**

A.....le.....